



Arrêté temporaire n°67-2026 Portant réglementation de la circulation

CHEMIN DES CAILLES CHEMIN DU RUISSEAU DE MONTFORT

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que l'entreprise Serpollet est autorisée à réaliser des travaux pour pose d'un câble HTA pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment du centre équestre qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/03/2026 au 31/05/2026 CHEMIN DES CAILLES et CHEMIN DU RUISSEAU DE MONTFORT

ARRÊTE

Article 1° À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 31/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La route sera fermée à la circulation en journée et réouverte le soir et les week-ends.

Les travaux seront réalisés du 23 mars au 24 avril (sauf la semaine du 7 avril). Le raccordement sera réalisé fin mai.

L'entreprise informera le centre équestre.

Des déviations seront mises en place par l'entreprise sur les voiries environnantes. Des panneaux route barrée seront installés à l'intersection avec la rue St Sulpice et à l'intersection avec le chemin de Mayard.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SERPOLLET DAUPHINE Agence de Fontaine.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 02 mars 2026

Philippe LORIMIER,

Maire de Crolles

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.